

**Dossier n° NAQ033 – 2023/2024 - Affaire ... / ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ... assisté de son père Monsieur ... régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... assisté de sa mère Madame ... et Messieurs ..., ... et ... régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ... assisté de sa mère Madame ... régulièrement informés ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline s'est autosaisie suite à des informations portées à sa connaissance dans le cadre du dossier NAQ015 et lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023 concernant des incidents qui auraient eu lieu pendant la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît qu'un accompagnateur du club ... aurait couru en direction du banc du club A, ..., les joueurs issus des bancs auraient tenté d'intervenir et le joueur B14 aurait retenu l'accompagnant du club .... L'accompagnateur aurait réagi à des provocations et insultes que Monsieur ... aurait tenu à l'encontre des joueurs de ... et de son accompagnateur. Lors de

l'incident, plusieurs « supporters » du club ... seraient entrés sur le terrain et auraient menacé l'accompagnateur. Par ailleurs, le délégué du club ou une personne du service d'ordre aurait insulté et menacé le même accompagnateur.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

La présente procédure fait suite au dossier NAQ015 lors duquel une instruction a été diligentée et suite à la séance disciplinaire du 18 novembre 2023, la commission a décidé d'ouvrir une nouvelle procédure avec les mis en cause du présent dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

### **Sur les différents rapports et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Pendant le début du match les joueurs des deux équipes se seraient chambrés.
2. Suite à un tir de lancer-franc, le joueur A6 aurait provoqué le banc B en applaudissant et en parlant en direction du banc B.
3. Un temps mort est sifflé et l'accompagnateur de ... aurait couru vers le banc de ..., il aurait été retenu par le joueur B14.
4. L'accompagnateur de ... aurait été calmé par son entraîneur et son père.
5. Les deux bancs seraient sortis de leur zone sans intention de participer activement à la bagarre.
6. Des spectateurs auraient quitté les tribunes pour se diriger vers la zone de banc A.
7. Une personne vêtue d'un débardeur noir avec des cheveux longs aurait échangé des mots virulents avec une personne identifiée en la personne de Monsieur ....
8. Le ton serait monté rapidement et aurait débuté une bagarre brève entre ces deux personnes rapidement maîtrisées.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a transmis aucune information écrite.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Suite au lancer-franc, il a applaudi vers le banc B.
2. Les deux équipes se sont provoquées, pas uniquement l'équipe de ....
3. Il est présent pour jouer au basket et le fait de se chambrer n'est pas basket.
4. Il est entré dans les provocations, il le regrette, il n'aurait pas dû le faire.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... n'a pas transmis d'observation cependant, Monsieur ..., secrétaire général du club a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A la lecture des rapports, il voit qu'il y a des incohérences dues à une mauvaise interprétation, de la naïveté de croire tout ce que l'on dit, voire des mensonges.
2. Il croit que le club de ... n'a pas la réputation d'être un club à problèmes et de mal recevoir les adversaires pendant ses 75 ans d'existence.
3. Il est arrivé à la salle le 4<sup>ème</sup> 1/4 temps venait de commencer. Il ne sait pas ce qu'il s'est passé dans les tribunes avant.
4. Lui n'a pas vu de bagarre, il était positionné derrière la main courante à l'entrée de la salle. En ce qui concerne "les chambrages", oui il y en a eu, des deux côtés, du moins sous le panier où il se situait.
5. Certains joueurs (pas tous) de ... ne sont pas non plus irréprochables.
6. Pour en venir au fait, effectivement l'accompagnant de ..., ..., puisque c'est son nom, est sorti du banc de ... vers le banc de ... pour en découdre.
7. Il est vrai qu'un des joueurs de ... (très bonne initiative) est venu le calmer et le sortir du banc de ....

8. Voyant des adultes (de ... ou de ... ?) venir vers le banc de ..., il s'est avancé sur le terrain.
9. A ce moment-là il a croisé ... (évidemment toujours très énervé) qui se dirigeait vers un monsieur qu'il ne connaissait pas.
10. Il lui a pris le bras pour lui parler, sachant qu'il avait porté les couleurs de ..., il lui a dit " t'es pas con de faire ça ".
11. Il a sorti le bras, bien sûr avec violence (mais ça c'est l'énervement), et il a dit "Qu'est-ce que tu veux toi" en se rapprochant de lui avec un air menaçant.
12. Il a répondu " là tu vas jouer dans la cour des grands ".
13. Il ne voit pas où il y a des insultes.
14. Le monsieur qui le retenait a dit « c'est bon, je suis son père, je m'en occupe » et il lui a dit « ici c'est une salle de basket pas de boxe » en lui mettant un coup sur la tête.
15. De là, il est parti vers la table de marque car il était OTM pour le match suivant.
16. A aucun moment il n'a agressé les arbitres, comme il a pu le lire dans un rapport de ....

Par ailleurs, Monsieur ..., salarié du club de ..., a transmis des observations écrites et apporte les informations suivantes :

1. Il était présent au titre de salarié du club et au service d'ordre, il n'était pas délégué de club.
2. Il y avait de la tension dans le public car il a dû très tôt intervenir auprès des parents et supporters de ... ET de ... pour leur demander d'arrêter d'invectiver les arbitres et les joueurs sur le terrain.
3. Il a passé la quasi-totalité du match auprès d'eux.
4. Après leur avoir demandé de garder leur calme et du fait de sa présence il n'y a pas eu plus de débordements, mais il a bien remarqué la frustration de plusieurs parents de ... face à l'arbitrage et des contestations des décisions dites à demi-mots.
5. Peu avant la fin du match, il est assis à côté de la table de marque afin d'assurer la sécurité de la fin du match.
6. Un temps mort est sifflé. C'est alors qu'il a vu l'accompagnateur de ... courir vers le banc de ..., retenu par le joueur B14.
7. Il s'est rendu sur le terrain dès qu'il a vu l'accompagnateur courir.
8. Il a tout d'abord percuté un joueur de ... (...) qui est tombé avant de se diriger vers ... et tenter de le frapper.
9. ... n'a pas eu de réaction et est resté en retrait.
10. Le capitaine A (...) a aussi tenté de le retenir. Aucun joueur de ... n'a tenté ou porté de coup, ils sont restés en retrait.
11. L'accompagnateur de ... était ensuite retenu par son entraîneur et son père qui le calme, merci à eux de leur réaction, même s'il ne cautionne pas la gifle donnée par son père.
12. Pour lui cette réaction répond à plusieurs faits :
  - ..., qui a joué une saison à ..., est un enfant gentil en général mais qui a montré qu'il pouvait aussi « péter les plombs » facilement, et revenir au calme tout aussi rapidement. Ce que démontre bien la vidéo.
  - Les enfants se connaissent, et il s'est apparemment passé des choses pendant la semaine précédant le match, choses qu'ils ne peuvent pas maîtriser.
  - Pendant le début du match les joueurs des deux équipes se sont chambrés, mais les deux entraîneurs ont calmé leurs joueurs et il n'a pas vu de comportement anti-sportif alors qu'il a assisté à tout le match.

- Le premier lancer-franc, qu'on ne voit pas sur la vidéo, est raté, et les joueurs du banc de ... applaudissent et chambrent ; d'où la réaction du tireur de lancer-franc qui laisse le bras en l'air, et de ... qui applaudit et met un pouce en l'air, sans montrer plus d'animosité.
13. C'est alors que des parents sont rentrés sur le terrain. Il a clairement identifié :
- Le père du joueur de ... (polo violet) qui avait été percuté, qui a été retenu. Malgré une attitude clairement défensive pour son fils qui avait été bousculé, il n'est pas allé plus loin, et il a même rigolé avec le père de ... à la fin du match. C'est le seul parent de ... à être rentré sur le terrain. Ils condamnent fermement son attitude et ils l'ont rencontré pour lui reprocher.
  - Le père de ... B6 (qui a joué à ...), Monsieur ... (chauve avec un tee-shirt noir). Il est ensuite allé invectiver les joueurs de ... et il a dû lui demander de partir. A noter qu'à la fin du match en accompagnant les arbitres au vestiaire, il a dû barrer le chemin à cette même personne qui venait les agresser.
  - Un supporter/parent (?) de ... (tee-shirt sans manche noir, cheveux longs et lâchés) ; il l'a vu dans les tribunes côté ... et avait dû lui aussi lui demander de se calmer envers les arbitres.
  - ..., licencié au club de ....
14. Un autre membre du service d'ordre est aussi intervenu pour calmer l'accompagnateur de ..., ainsi que la coach de ... qui a rapidement demandé à ses joueurs de regagner le banc, ce qu'ils ont fait calmement.
15. Après cela, il est allé vers les parents des deux équipes pour leur demander de ne rentrer sur le terrain en aucun cas.
16. A la fin du match, après avoir raccompagné les arbitres au vestiaire, on est venu lui signaler que des parents se chauffaient à l'extérieur et il est sorti immédiatement. Il n'a vu aucun début de bagarre ni de discussions houleuses.
17. Il fait remarquer que depuis neuf ans qu'il est au club en tant que salarié, de multiples actions ont été mises en place pour faire respecter les notions de fair-play aux joueurs et aux parents : réunion de début de saison où ils expliquent le comportement que le club attend de chacun, affichage dans la salle, rappel à l'ordre au cours des matchs, sanction pédagogique, obligation d'arbitrage en cas de débordement ou suspension de match si nécessaire.
18. Suite à cet incident, une réunion avec l'équipe ... a été organisée pour rappeler que tout comportement inadéquat sur le terrain n'était pas toléré.
19. Il n'accepte aucune fausse accusation comme quoi ce serait pratique courante à ....
20. Ils tiennent aux valeurs du sport comme beaucoup de club et certainement ....
21. C'est une situation isolée, ils ne sont des habitués des commissions de discipline.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent lors de la rencontre raison pour laquelle il n'a pas fait de rapport.
2. Sur les incidents, des réunions ont été faites avec les joueurs et les parents pour leur dire qu'ils seront encore plus vigilants quant à la discipline interne du club.
3. Il constate qu'aucune sanction ne figure sur la feuille de marque.
4. A la vue des vidéos, il ne lui semble pas que trois ou quatre personnes entrent sur le terrain.

5. Il n'a pas encore rencontré le papa avec un gilet violet qui est le papa du joueur qui s'est retrouvé à terre, il l'a vu s'arrêter et parler avec le papa de l'accompagnant, il n'y avait pas d'agressivité entre eux.
6. Il a parlé également avec la famille .... a été licencié pendant des années au club, il en est parti suite à un chamaillage avec lui, il est déploré son intervention sur le terrain, ils mettront tout en œuvre pour que ce soit une dernière fois.
7. Il se charge d'apaiser les choses avec l'ensemble des supporters de ... et les parents.
8. Peu de procédures envers le club depuis de nombreuses années.
9. Il regrette les faits.
10. Il est difficile d'entendre des critiques alors que le club de ... n'a pas fait ce qu'il avait dit en suspendant l'accompagnant jusqu'à fin décembre.
11. Ils vont subir comme tout le temps des incidents qui sont difficiles à maîtriser.
12. La dernière fois qu'ils ont été sanctionnés, le club, pour un parent non licencié au club, ils sont passés en commission et ont été sanctionné financièrement et quand ils ont demandé au parent de payer ce dernier n'a pas voulu entendre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à leur mise en cause dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, Monsieur ... et le club ... ont sollicité l'obtention des pièces du dossier qui leurs ont été transmises. En outre, Monsieur ... n'a pas transmis d'observations écrites. Le club ..., par l'intermédiaire de son secrétaire général, a transmis des observations écrites. Par ailleurs les mis en cause ont participé à la réunion de la commission régionale de discipline

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que lors de la rencontre, les joueurs de deux équipes se sont chambrés et que suite à un dernier chambrage avec le geste et la paroles un accompagnateur est entré sur terrain voulant en

découdre avec le joueur qui venait de le provoquer une dernière fois. Suite à ce premier incident et alors que le service d'ordre du club de ... intervenait dans la gestion de l'incident qui venait de se produire, plusieurs parents et/ou « supporters » ont pénétré sur l'aire de jeu chacun voulant intervenir pour de diverses raisons alors que leur place est dans les tribunes et que leur rôle est d'encourager et supporter leurs enfants, joueurs et équipes.

4. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que pendant la rencontre Monsieur ... a tenu des propos déplacés et eu une attitude antisportive et provocatrice à l'encontre de Monsieur ... qui a été l'élément déclencheur des incidents.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Dès lors, la commission retient que, Monsieur ... a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

5. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs et/ou « supporters »* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline

sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ....

6. En aparté de la séance disciplinaire et suite à des informations transmises lors de la séance du 16 décembre 2023, il a été reconnu que monsieur le délégué du club n'est pas intervenu lors des incidents et est resté assis à sa place. La commission régionale de discipline rappelle le club ... à ses devoirs d'organisateur tels que décrits à l'article 1.3 du règlement disciplinaire général ainsi qu'aux devoirs du délégué du club selon l'article 3.6 des règlements sportifs généraux de la FFBB et que malgré un service d'ordre efficient, la commission a constaté la passivité de monsieur le délégué du club lors des incidents.

**Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.**

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois avec sursis.
- D'infliger au club ... une rencontre à huis-clos. La commission régionale de discipline désignera un délégué pour faire respecter le huis-clos et ses frais de déplacement seront à la charge financière du club ....
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La rencontre à huis clos désignée sera la rencontre de championnat ... n°... du 12 janvier 2023 opposant ... à ....*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ039 – 2023/2024 - Affaire ... / ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Madame la Présidente ... et Monsieur le Président ... régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité, présent par visioconférence ;

Après avoir entendu Monsieur ... assisté de Monsieur ..., Monsieur ..., représentant le club ..., Monsieur ... assisté de son père, Monsieur ..., Monsieur ..., vice-président du club ..., régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... n°... du ... opposant ... à ....

Présent en tant que joueur A, Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « *Bagarre avec coup de poing et récidence après intervention du coach et des arbitres* ». Présent en tant que joueur B, Monsieur ... aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante pour le motif : « *Bagarre* ». Son adversaire aurait réagi à une réflexion qu'il aurait tenu à son encontre.

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « *Bagarre avec coup de poing et récidence après intervention du coach et des arbitres.* » en ce qui concerne Monsieur ... et « *Bagarre* » pour Monsieur ....

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, Messieurs ... et ... se sont vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus.

**Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'arbitre s'apprête à annoncer la faute, le joueur de ... pousse le joueur de ... pour ne pas recevoir le poing et ses coéquipiers de ... l'écartent.
2. Les joueurs A6, Monsieur ... et B9, Monsieur ... s'agrippent rapidement.
3. Les joueurs sur le terrain et les coaches essayent de mettre fin à la bagarre, le joueur de ... contourne les joueurs en insultant le joueur de ... en allant vers lui pour essayer de nouveau de le frapper, mais cela n'a pas eu lieu.
4. Après concertation les arbitres décident de disqualifier les deux joueurs pour bagarre.
5. Aucun joueur de chaque banc n'est rentré pour aggraver la situation.
6. Les deux joueurs sont emmenés dans leurs vestiaires et surveillés.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le numéro B9 avec qui il y a eu bagarre l'a poussé et il l'a repoussé.
2. Suite à ça, B9 l'a poussé et l'a insulté en disant « nique ta mère ».
3. Il n'a pas mis de coup de poing mais B9 lui a mis un coup.
4. Il y a eu séparation, fou de rage, il ne s'est pas arrêté, il a avancé vers B9 et cela s'est terminé.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il m'a dit « Nique ta mère ! ».
2. Il ne l'a pas frappé, il a été frappé.
3. Il m'a poussé, je l'ai repoussé, il m'a insulté, nous avons été séparés.
4. Lorsqu'il était dans les vestiaires, il s'est remis en question, il n'aurait pas dû faire cela.
5. On s'est serré la main dans les vestiaires et même avant de partir.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Témoignage du joueur A6 ... concerné par la situation qui cite :
  - « Je rentre sur le terrain, et à plusieurs reprises sur différents sprints le numéro 9 de ... me donne des petits coups discrets ou met son bras pour m'empêcher d'avancer.
  - Je lui demande d'arrêter. Je ne sais pas pourquoi mais celui-ci me pousse violemment, ce que je fais en retour également.
  - Il m'insulte ensuite « nique ta mère » et me met un coup de poing.
  - Les arbitres et les joueurs nous ont séparés.
  - Fou de rage j'ai continué à avancer vers lui sans le toucher. »

2. Témoignage du joueur A12 ... présent lors de la rencontre :

- « J'étais sur le terrain juste à côté de ... à ce moment et j'ai pu apercevoir le numéro 9 de ... donner des coups discrets à ....
- De ce fait, ... lui a dit d'arrêter plusieurs fois et au bout d'un moment, il a poussé le joueur.
- Suite à ça, le numéro 9 de ... a insulté ... en disant je cite « nique tes morts », ... a donc poussé à nouveau l'autre joueur et le numéro 9 a donné un coup de poing à ....
- Après le coup de poing, les arbitres et les joueurs ont séparé les deux individus.
- Contrairement à ce que dit l'arbitre, ... n'a en aucun cas donné de coup de poing au numéro 9.
- Il est important de mentionner le fait qu'au match aller, ... avait déjà reçu des remarques racistes d'un autre joueur (numéro 7) ce qui peut éventuellement expliquer la tension qu'il y a eu. »

3. Témoignage du joueur A9 ... présent lors de la rencontre :

- « A ce moment du match j'étais sur le banc en tant que remplaçant.
- Je n'ai pas pu entendre les propos échangés sur le terrain.
- Par contre, j'ai vu ... repousser le joueur de ... (numéro 9), et ensuite ce même joueur mettre un coup de poing à ....
- Je suis intervenu pour séparer les joueurs. »

4. Le Président précise que lors de la commission de discipline, ..., sera accompagné de messieurs ... et ..., membre du bureau et parent ... qui pourront témoigner.
5. Le président tient à informer la commission que cette situation est une première pour eux au sein du club, et qu'ils ne cautionnent pas la réaction de leur licencié.
6. Toutefois, ils veulent souligner la forte implication du joueur A6 au sein du club à différents niveaux : arbitrage, joueur, coach.
7. Coach et dirigeant ont échangé avec lui sur la réponse qu'il a apportée sur le terrain afin de lui rappeler que ce n'est pas un comportement à avoir.
8. Toutefois, il est à prendre en compte la globalité de la situation et des différents propos à répétition que peut subir leur licencié.
9. Il est évident que les deux acteurs sont mutuellement responsables de cette situation, et que ces deux joueurs doivent être sanctionnés en conséquence.
10. Le club espère que la commission de discipline saura prendre en considération l'ensemble des retours obtenus.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Lors de la conclusion, il rapporte des faits qui ne sont pas en rapport avec les faits notifiés lors de la rencontre. Il rapporte certaines attitudes après la rencontre mais aussi sur la rencontre aller et des propos qui auraient été tenus à l'encontre de Monsieur ....

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il défendait sur son adversaire, défense intense entre eux depuis le début.
2. Il défend, son adversaire (A6) le pousse fortement une première fois dans le dos.
3. L'arbitre ne voit pas et il cherche l'attention de l'arbitre en levant les bras.
4. A6 le repousse fortement une deuxième fois dans le dos (il tombe presque), il se retourne vers A6.
5. Le joueur A6 avance vers lui en ronchonnant quelque chose comme « tu veux quoi ? » comme des menaces, il lui dit « ta mère à me pousser toi ».
6. A6 lui dit « t'as dit quoi là t'as dit quoi là » et fonce sur lui pour le frapper.
7. B9 esquivé et A6 le griffe au cou et au bras.
8. Pour le stopper il le repousse avec sa paume au visage donc lui donne un coup.
9. Les coéquipiers des deux joueurs les retiennent mais A6 continue de se débattre pour revenir vers lui.
10. A la fin du match les deux joueurs se croisent dans le couloir des vestiaires et se tapent dans la main sportivement.
11. Il est désolé d'avoir réagi ainsi, cela ne lui était jamais arrivé.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il n'a pas dit « Nique ta mère ! » mais « Ta mère ! ».
2. Il a été griffé, il n'a reçu que des griffures, il a esquivé les coups de poing.
3. Il a commencé à me pousser une première fois dans le dos, puis une autre fois et ensuite « Ta mère ! ».
4. Il regrette les faits et d'être présent lors de la commission.
5. Il a apprécié que dans le couloir des vestiaires, après la rencontre, ils se soient serré la main, ça fait plaisir.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle ne sait pas quoi dire à la commission, n'étant pas présente sur ce match.
2. Elle peut juste parler de ..., qui est un joueur sans problème, pas du tout caractériel, ni impulsif, avec qui le club n'a aucun souci.
3. Il a toujours eu un comportement exemplaire, tant sur ses matchs, que dans la vie du club.
4. Elle sera absente lors de la commission, elle souhaite se faire représenter par le vice-président du club, ..., qui est le coach des ... et donc plus à même d'apporter des explications sur cet incident.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il était l'entraîneur B lors de la rencontre.
2. ... a évité les coups, il a mis ses mains devant en protection, ils ont été séparés par les joueurs sur le terrain.
3. Lors de la conclusion, il rapporte des faits qui ne sont pas en rapport avec les faits notifiés sur les attitudes de personnes dans les tribunes et autres événements lors de la sortie de salle.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Par ailleurs, il convient de rappeler aux parties que la commission régionale de discipline s'est réunie pour prendre une décision sur les faits qui ont été notifiés aux différents mis en cause et non sur d'autres faits qui n'ont rien à voir avec la procédure en cours et pour cette raison, tous les arguments des uns et des autres qui n'étaient pas en relation avec les faits reprochés n'ont pas été consignés dans le procès-verbal de séance.

3. **Sur la mise en cause de Monsieur ...**

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que pendant la rencontre Monsieur ... a tenu des propos déplacés et eu une attitude antisportive et provocatrice à l'encontre de Monsieur ..., qui a été l'élément déclencheur des incidents.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale et/ou physique* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

#### 4. Sur la mise en cause de Monsieur ...

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'il a eu une attitude agressive à l'encontre de Monsieur ... en tentant de le frapper. La commission retient en outre que l'intervention de Monsieur ... n'était en aucun cas opportune et qu'elle n'a eu vocation qu'à concourir à la survenance des incidents.

En ce sens Monsieur ... ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait que son intervention était légitime étant donné qu'il ne lui appartient pas de se faire justice lui-même de la sorte. Par ailleurs, la commission relève que Monsieur ... regrette les faits et s'en est excusé devant la commission et auprès de Monsieur ....

Par ailleurs, la charte Ethique rappelle que « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Il est nécessaire que Monsieur ... prenne conscience de cela. Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

#### 5. Sur la mise en cause des clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité

S'agissant des clubs ... et ... et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, la commission estime de pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par les clubs et leurs Présidents au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs ..., ....

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs ... et ... et leurs Présidents ès-qualité.

6. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs

engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

**Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.**

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant cinq (5) week-ends sportifs dont quatre (4) week-ends avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs dont deux (2) week-end avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et sa Présidente ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Messieurs ... et ... ont effectué leur peine ferme du 8 décembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ040 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Monsieur le Président ... assisté de Messieurs ... et ... régulièrement informés ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu de lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que présent en tant que joueur A, Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « Durant la rencontre, de nombreux avertissements ont été adressés à l'équipe A. Suite à cela au 4QT à 8s de la fin, une touche est sifflée pour l'équipe B. Ainsi, le joueur A13 conteste manifestement cette décision, le banc est sanctionné d'une FT, puis A13 se lève du banc en direction de l'arbitre 2 avec l'envie de lui adresser des coups délibérément, et il est retenu par A7 et A11 ».

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport et dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Durant la rencontre, de nombreux avertissements ont été adressés à l'équipe A. Suite à cela au 4QT à 8s de la fin, une touche est sifflée pour l'équipe B. Ainsi, le joueur A13 conteste manifestement cette décision, le banc est sanctionné d'une FT, puis A13 se lève du banc en direction de l'arbitre 2 avec l'envie de lui adresser des coups délibérément, et il est retenu par A7 et A11* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus.

### **Sur les différents rapports et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Il restait 8.9 secondes, l'arbitre siffle une sortie de touche qui a déplu à l'équipe locale.
2. A13 conteste verbalement et se voit sanctionné d'une faute technique banc.
3. Il se lève violemment du banc et court en direction de l'arbitre 2 sur le terrain.
4. Le joueur A13 avait envie d'adresser délibérément des coups à l'arbitre.
5. Il est retenu par A7 et A11 qui l'envoient au vestiaire.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il souhaite exprimer son étonnement quant aux faits relatés et écrits.
2. Son attitude en cette fin de match est tout simplement inexcusable et il reconnaît complètement que cela n'a rien à faire dans une salle de basket.
3. Même s'il a quitté le banc en courant vers lui, il n'avait aucunement l'intention d'aller au contact physique avec Monsieur l'arbitre et encore moins de lui asséner des coups.
4. Il s'est arrêté clairement avant sans même lever le bras mais en criant car il a eu un sentiment d'injustice.
5. Le ressenti est dans ces dernières minutes que ce jeune arbitre, plutôt bon durant la rencontre, a abusé de son autorité en distribuant bon nombre de fautes techniques tout en souriant sans même vouloir dialoguer.
6. Un fait de jeu (dont il peut y en avoir chaque week-end) a clairement été l'élément déclencheur.
7. A 1'59 de la fin de la rencontre, la possession s'est terminée sur un tir à 1'29 par un tir à 3 points alors qu'ils étaient dans un temps et qu'ils revenaient dans la rencontre. Lors d'une dernière action où une touche est sifflée pour l'équipe adverse, l'incompréhension est totale.
8. L'arbitre sanctionne le banc d'une faute technique. Et c'est à ce moment-là qu'il sort du banc avec ce sentiment d'injustice et de frustration mais sans vouloir lui asséner des coups.
9. Attention, comme il l'a dit plus haut, cela ne justifie en rien son attitude. Au bout d'une seconde, il a compris que sa sortie de banc en direction de Monsieur l'arbitre était tout simplement inacceptable et le regret était total.
10. A l'issue du match, il est retourné s'excuser auprès des deux arbitres avec un profond regret et ce sentiment de le pénaliser ainsi que son équipe mais aussi le club.
11. Également, il a présenté ses excuses au club adverse pour l'image montrée lors de cette fin de match.
12. Le basket est une passion depuis de nombreuses années et il a toujours respecté la fonction d'arbitre et les arbitres. Exercer la fonction d'arbitre n'est pas une tâche simple et il est pleinement conscient, le respect doit être réciproque et il a le sentiment qu'il en a manqué ce dimanche.
13. Bénévole investi au sein de son club, il a toujours eu une attitude exemplaire dès lors qu'il rentre sur un terrain que ça soit en tant que joueur, en tant qu'OTM ou même en tant qu'arbitre bénévole car il lui arrive souvent d'arbitrer des rencontres de jeunes.
14. Cette attitude de cette fin de match ne lui correspond absolument pas et c'est en aucun cas l'image qu'il souhaite véhiculer auprès des arbitres, des adversaires mais aussi du public présent.

15. Il a toujours prôné le dialogue et le sourire sur un terrain. Il est conscient d'avoir franchi la ligne rouge engendrée par une frustration qui ne lui était jamais arrivée dans toute sa carrière.
16. Il est prêt à collaborer et à échanger à toute audition afin de clarifier sa situation et il espère sincèrement, malgré l'attitude inexcusable, que la commission prendra en compte tous les faits relatés à travers ce courrier afin que la sanction suite à cet évènement soit objective et équitable. Il respecte la suspension provisoire en attendant le résultat définitif.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il reconnaît que son attitude n'est pas excusable, elle est honteuse.
2. Lors de la fin de rencontre, une attaque a duré 30 secondes, aucune violation n'a été sifflée et cela a entraîné des réclamations de son équipe qui ont été sanctionnées par des fautes techniques.
3. Il trouve dommage de ne pas pouvoir échanger avec l'arbitre et que des techniques ont sanctionné ses partenaires pour un fait de jeu.
4. La touche était normalement pour eux, l'arbitre a sifflé en regardant le banc, il redonné la balle à l'équipe B qui était étonnée.
5. C'est à ce moment qu'il a gueulé, il a crié sur l'arbitre en disant qu'il ne comprenait pas, il n'aurait pas dû courir, sortir, ne pas faire tout cela.
6. Encore une fois, il explique les faits, il ne trouve pas d'excuse à tout cela.
7. Il n'aurait jamais dû se lever du banc et courir vers les arbitres, il n'a pas levé la main, il s'est excusé de son attitude dès la fin de la rencontre.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. En tant que co-présidents du club, ils ont pris connaissance du courrier à la suite de la rencontre du ... face à ... et l'incident survenu avec le joueur du club ....
2. Ils souhaitent indiquer comprendre la sanction accordée à titre provisoire de suspendre le joueur à la suite de cet incident.
3. Ils reconnaissent que l'attitude que ce joueur a eu en cette fin de match n'est pas acceptable et ils reconnaissent que cela n'a rien à faire dans une salle de basket.
4. Connaissant ce joueur sur et en dehors des terrains de basket, ils assurent que le comportement qu'il a eu ne représente pas sa personnalité qu'ils peuvent voir habituellement tous les week-ends.
5. Effectivement, des faits de jeu en la défaveur de leur équipe se sont déroulés sur des possessions en fin de match.
6. Comme indiqué dans le courrier, ils ont constaté que ... est sorti du banc sur la fin du match puisqu'ils étaient présents dans la salle lors de ce match. Aucun coup ni acte violent n'a été adressé par ce joueur auprès de l'arbitre.
7. Ils sont allés discuter directement avec lui à la suite de cet évènement pour comprendre ce qu'il s'était passé. Il a compris tout de suite que son attitude n'était pas correcte et a présenté ses excuses vis-à-vis du club. Il est retourné s'excuser auprès des deux arbitres à l'issue du match en retournant au vestiaire.

8. ... est un licencié bénévole investi au sein du club avec lequel ils n'ont jamais rencontré de problèmes. Il a toujours une bonne attitude, que ce soit en tant que joueur, spectateur, arbitre bénévole ou OTM.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Aucun joueur ne s'est levé du banc lorsqu'ils ont été sanctionnés des fautes techniques.
2. Le seul qui s'est levé du banc, est Monsieur ..., au moment de donner la touche à l'équipe B.
3. Son attitude n'a pas été la bonne, il s'en est excusé après la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliés, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à un fait de jeu, Monsieur ..., remplaçant, est entré sur le terrain en criant et en courant, qu'il a été retenu par ses partenaires. La commission régionale de discipline constate également que Monsieur ... regrette les faits et s'en excuse, qu'il est allé s'en excuser auprès des arbitres, dès la fin de la rencontre. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation Fédérale en vigueur.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision

quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, la commission estime de pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par le club et son Président au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et son Président ès-qualité.

7. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

**Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.**

**PAR CES MOTIFS,**

**Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball**

14 rue Cabanac - 33800 Bordeaux

SIREN : 384 023 578 / APE : 9312Z

Tel 05.56.91.78.52. | [ligue@naqbasket.fr](mailto:ligue@naqbasket.fr) | [www.nouvelleaquitainebasketball.org](http://www.nouvelleaquitainebasketball.org)



**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs ferme assortis de trois (3) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président à égalité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Monsieur ... sera suspendu :*

- Du 8 décembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus
- Du 26 janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ041 – 2023/2024 - Affaire ... / ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur ... régulièrement informé ;

En l'absence non-excusee de Monsieur ... régulièrement informé ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement informé ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît qu'alors que Monsieur ... était joueur, il se serait adressé à l'arbitre de manière agressive dans le geste et la parole « *Ça c'est une faute ! Ça c'est une faute ! Là-bas tu ne vois rien !* » ce qui lui a valu d'être sanctionné d'une faute technique. Suite à cela, Monsieur ... aurait rétorqué « *De toute façon tu es nul et tu as plié le match !* ». Il serait allé vers le banc de son équipe, aurait levé le pouce en l'air ce qui aurait suscité l'hostilité du public puis aurait applaudi. Par ailleurs, le délégué du club, Monsieur ..., suite à la disqualification du joueur A14, Monsieur ..., aurait refusé de raccompagner le joueur au vestiaire malgré la demande de l'arbitre en répondant « *non ce n'est pas mon rôle il va y aller tout seul !* ». A la fin de la rencontre, deux enfants (environ 7-8 ans) seraient entrés sur le terrain proche de la table de marque et auraient crié sur les arbitres en faisant des gestes à plusieurs reprises et disant « *Vous êtes nuls à chier !* ». A la fin de la rencontre, l'arbitre aurait demandé à Monsieur ..., délégué du club, d'accompagner son collègue au vestiaires, agacé, il aurait répondu « *non ce n'est pas mon rôle, je ne suis pas garde du corps !* ». Face à l'insistance de l'arbitre il se serait exécuté, l'aurait accompagné puis serait reparti laissant l'arbitre seul pour rejoindre la salle de débriefing. Lors de la rédaction du rapport, alors que Monsieur ... aurait été mécontent, l'arbitre lui aurait rappelé à son rôle de délégué de club et aurait répondu « *Certainement pas, ce n'est pas de ma faute si vous avez contribué à envenimer la situation !* ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Après que A14 soit éliminé, il applaudit l'arbitre en disant qu'elle a plié le match et qu'elle est nulle jusqu'à son vestiaire.*

*Enfants qui rentrent sur le terrain à la fin du match en arrivant jusqu'à la table de marque en criant "vous êtes à chier". Responsable de salle ne souhaite pas accompagner l'arbitre 2 aux vestiaires en disant qu'il ne craint rien et qu'il n'est pas garde du corps, mais finit par l'accompagner quand même quand je demande au responsable de salle pourquoi il n'a pas calmé le public agressif "c'est vous qui avez envenimé la situation" et il refuse d'accepter le comportement inacceptable de son public ».*

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ... de l'association sportive ... et son Président à-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]

### **Sur les différents rapports et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. A 13 secondes de la fin, le joueur A14 commet une faute antisportive sur B8.
2. Après l'avoir relevé il se retourne vers l'arbitre en lui criant dessus avec une attitude physique agressive « Ça c'est une faute ! Ça c'est une faute ! Là-bas tu ne vois rien ! ».

3. Il est sanctionné d'une faute technique et il rétorque en suivant : « *De toute façon tu es nulle et tu as plié le match* » il s'éloigne alors vers son banc le bras droit en l'air en faisant « *un pouce* », ensuite il applaudit l'arbitre.
4. Une fois revenu à son banc, il recommence à applaudir suscitant l'animosité du public.
5. Le joueur doit quitter l'aire de jeu car il a déjà été sanctionné d'une faute U2.
6. Étant donné qu'il s'est rassit sur son banc, l'arbitre demande au délégué de club de l'accompagner aux vestiaires.
7. Celui-ci répond « *non ce n'est pas mon rôle il va y aller tout seul* ».
8. A la fin de la rencontre, deux enfants (environ 7-8 ans) entrent sur le terrain proche de la table de marque et crient à l'encontre des arbitres en faisant des gestes à plusieurs reprises « *Vous êtes nuls à chier !* ».
9. Au vu de l'attitude du public durant le dernier quart temps (remarques, cris, gestes), l'arbitre demande au délégué de club s'il peut accompagner l'arbitre 2 aux vestiaires.
10. Celui-ci visiblement agacé répond « *non ce n'est pas mon rôle, je ne suis pas garde du corps* ».
11. L'arbitre insiste en lui expliquant que si justement !
12. Il l'accompagne donc aux vestiaires puis s'en va.
13. L'arbitre 2 reviendra donc seul dans la salle de débriefing.
14. Lors de la rédaction du rapport, le délégué est mécontent, l'arbitre lui rappelle alors son rôle notamment qu'il est responsable de la bonne tenue du public et également de l'apaiser si nécessaire.
15. Il a alors rétorqué : « *Certainement pas, ce n'est pas de ma faute si vous avez contribué à envenimer la situation* ».

Dans le cadre de sa mise en cause, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A titre préliminaire, il tient à évoquer le respect et la compréhension qu'il a toujours eu pour les arbitres à titre général, la preuve étant que c'est le premier rapport officiel dont il fait l'objet au cours de sa carrière.
2. Si l'émission d'un tel rapport peut se justifier, il lui semble que le respect doit être à double sens et que le corps arbitral se doit également de faire preuve de cohérence ainsi que d'impartialité.
3. De son point de vue, tel n'a pas été le cas sur ce match. Dans un premier temps, il lui paraît inconcevable que dans une rencontre de ce niveau comportant un enjeu pour les deux équipes et conduisant à une intensité en adéquation avec cela, une équipe se retrouve avec un avantage de 8 fautes à 0 sifflées dès les premières minutes du match, alors que des fautes similaires peuvent être observées des deux côtés.
4. Malgré cette entame de la rencontre, ils ont continué à jouer sans contester outre mesure si ce n'est de faire remarquer cette grosse différence aux arbitres.

5. Le concernant, lors d'un panier marqué à l'intérieur de la raquette, un joueur adverse s'est littéralement retrouvé accroché à ses bras tout en maintenant ce contact illicite même après avoir commencé à se tourner pour repartir en défense. S'il ne lui incombe pas de préjuger du caractère volontaire de cette action du joueur adverse, aucune faute n'a été sifflée. Bien au contraire, en cherchant à se dégager de cette prise et des bras de son adversaire tout en regardant l'arbitre pour lui montrer la situation, l'arbitre a sifflé une faute antisportive à son encontre.
6. Malgré le côté aberrant de cette décision, il n'a absolument rien dit, il n'a même pas été la voir pour lui demander des explications.
7. De telles incohérences se sont multipliées durant le match, des fautes leur étant sifflées d'un côté sans que les mêmes fautes ne soient prises en compte de l'autre côté.
8. Après que l'une de ces fautes ait été sifflée sur une pénétration d'un adversaire, l'amenant à tirer des lancers francs, il se permet de demander calmement à l'arbitre comment faire pour défendre puisque systématiquement dès qu'ils partaient vers le cercle, même dans des situations où ils ne cherchaient qu'à obtenir la faute malgré de bonnes défenses de leur part, ils obtenaient gain de cause.
9. L'arbitre de la rencontre lui répondait alors « apprendre à défendre et arrêter de mettre ton bras dans le visage du joueur comme tu viens de faire » en sachant qu'il n'était absolument pas concerné sur cette action précise. Encore une fois, il n'a pas réagi.
10. S'en est suivie une faute technique contre un de ses coéquipiers après qu'il ait simplement demandé des précisions sur une faute sifflée contre lui. Lors de sa demande, l'arbitre lui a répondu « Je te surveille depuis tout à l'heure ». Alors que son coéquipier lui rétorquait « Pourquoi me surveiller ? Tu veux me faire sortir ? », il obtenait comme seule réponse de sa part un simple « oui ». Est-ce des propos normaux venant d'un arbitre officiel ?
11. Dans un second temps, et pour revenir à son cas personnel, il convient de revenir sur l'action objet du rapport effectué à l'adresse de la commission de discipline.
12. Lors des derniers instants du match, ayant tout de même réussi à conserver le contact au score, un de ses coéquipiers attrape un rebond offensif sous le cercle et se fait immédiatement encercler par trois joueurs adverses venus pour sciemment lui mettre la pression quitte à commettre des fautes puisqu'ils pouvaient se le permettre. Aucune faute n'était encore une fois sifflée. Bien au contraire, après cette « perte de balle », une contre-attaque partait ensuite de l'autre côté du terrain qu'il a dû stopper avec une faute visible lors de la montée au cercle du joueur de l'autre équipe. C'est effectivement à ce moment-là qu'il s'est adressé à l'arbitre de manière vive en lui disant que ça c'était une faute mais qu'il aurait fallu qu'elle voit celle qui venait d'être faite de l'autre côté du terrain et qui allait leur coûter cher.
13. Il reconnaît tout à fait avoir haussé le ton à ce moment-là, dans l'énerverment et la frustration du match mais à aucun moment il n'a eu de paroles plus agressives que ce qu'il vient de dire et encore moins de gestes agressifs envers elle.
14. Il ne s'est en aucune manière rapproché d'elle, s'étant bien au contraire dirigé très rapidement et sans discussion vers le banc de son équipe dès que la faute technique a été sifflée, puisqu'il savait que son match était fini.
15. Il reconnaît également avoir fait un signe du pouce et applaudi mais simplement pour montrer son désaccord avec cette décision et son sentiment d'un arbitrage à charge et largement partial durant toute cette rencontre.

16. Si ces gestes ont pu paraître provocateurs, l'appréciation de ces derniers devrait être, à son sens, davantage mesurée au regard d'autres types de gestes provocateurs ou insultants que la commission de discipline peut avoir à traiter.
17. Au surplus, la notion de « suscité l'hostilité du public » demeure quand-même atypique puisqu'ils étaient à domicile. Ce public adverse a en effet donné beaucoup de voix et mis une forte pression sur le corps arbitral à plusieurs reprises, expliquant certainement quelques décisions en leur sens. Ce même public rigolant entre eux d'avoir potentiellement pu amener des coups de sifflets en faveur de leur équipe.
18. A aucun moment, il n'a interagi avec eux, et encore moins pour susciter leur hostilité. En rentrant au vestiaire, il a effectivement continué à dire haut et fort et à qui voulait bien l'entendre que ce type d'arbitrage n'était effectivement pas normal et que ça leur avait coûté en partie le match.
19. Eu égard à cet ensemble de faits, il ne remet bien évidemment pas leur défaite entièrement sur ces « faits de jeu » mais il continue de s'interroger quant à l'impact qu'un arbitre peut avoir sur le déroulement d'un match lorsqu'il/elle n'est pas impartial(e) et cohérent(e).
20. De surcroît, aucun dialogue n'a pu être possible avec cette arbitre tout au long de la rencontre, celle-ci refusant systématiquement tout dialogue et prétextant une hostilité de leur part à chaque demande d'interaction.
21. S'il n'est pas toujours aisé de dialoguer avec les joueurs, l'arbitrage implique à minima d'être ouvert au dialogue avec l'ensemble des acteurs/joueurs présents sur le terrain.
22. Pour conclure, il tient seulement à relever qu'au cours du match et même après, certains joueurs de l'équipe adverse ont manifesté leur gêne sur certains coups de sifflets en leur faveur et leur ont clairement indiqué verbalement que certaines décisions étaient abusives. Preuve s'il en est que quelque chose n'était pas totalement équitable dans ce match.
23. Priant de l'en excuser pour la longueur de ses observations, celles-ci lui apparaissaient néanmoins nécessaires pour apporter un éclairage complet à toute cette situation. Il se doute volontiers que tout cela ne changera pas grand-chose aux yeux de la commission quant à son comportement qu'il n'aurait pas dû avoir, il en convient.
24. Il ne cherche pas d'excuses et cette situation finale n'aurait jamais dû avoir lieu mais ayant été, il pense, sportifs/sportives les membres des de la commission savent que parfois dans le feu de l'action les sentiments et réactions peuvent être décuplés. Comme dit, en préambule, il acceptera toute sanction que la commission jugera nécessaire.
25. Il était simplement important pour lui de dire ce qu'il avait à dire sur les propos tenus à son égard dans ce rapport qu'il trouve un peu « forts » concernant son passif respectueux envers le corps arbitral.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., le délégué du club, n'a transmis aucune information écrite à la commission régionale de discipline.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... n'a transmis aucune information écrite à la commission régionale de discipline.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 16 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il présente les excuses du club par rapport aux incidents, il ne cautionne pas du tout ce type de comportement.

2. A ..., les consignes sont claires, les arbitres arbitrent et lorsque la rencontre est terminée il ne veut pas de problèmes avec les arbitres, il ne veut aucune embrouille à ..., les arbitres sont toujours invités à manger après la rencontre.
3. De manière générale, les gens sont bien reçus par le club et sont contents de revenir.
4. Malheureusement, il était en vacances à l'étranger et n'était pas présent.
5. S'il avait été présent, il serait intervenu et il n'y aurait pas eu d'embrouille.
6. Il a parlé au délégué du club à son retour, il lui a dit qu'il ne serait plus délégué du club, il veut des personnes qui ne réagissent pas et qui ne soient pas sous l'émotion du match ;
7. Il arrive que les arbitres se trompent, les joueurs se trompent de la même manière et puisque l'on accepte que les joueurs se trompent, il faut accepter que les arbitres se trompent aussi.
8. Monsieur ... ne sera plus délégué du club, il en a parlé avec lui, il sera mis une personne plus calme et plus mesurée.
9. Il regrette l'incident, les mesures sont déjà prises pour que cela ne se représente pas.
10. Il ne conteste pas les faits, Monsieur ... est un bon garçon, un bon mec, il n'a pas été insultant, il n'a traité personne de nom d'oiseau, c'est garçon calme, oui il a levé le pouce.
11. Par respect pour Monsieur ..., il ne veut pas de problème avec les arbitres, après il ne peut pas empêcher les gens de crier, de contester.
12. Il s'excuse auprès des arbitres, au nom du club.
13. Il va continuer sa politique de défense des arbitres et de qualité de réception des arbitres.
14. Il espère que cet incident va servir de leçon.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur la mise en cause de Monsieur ...

S'agissant de Monsieur ... la commission retient d'une part que Monsieur ... a tenu des propos qu'il n'avait pas à tenir à l'encontre des arbitres de nature à remettre en cause son intégrité. D'autre part, il est mis en exergue que Monsieur ... a tenu des propos déplacés également à l'encontre des arbitres mais aussi eu des gestes déplacés de contestation, qu'il a harangué le public présent qui ont été à l'origine d'incident après la rencontre. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation Fédérale en vigueur.

Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

### 3. Sur la mise en cause de Monsieur ...

S'agissant de Monsieur ..., la commission régionale de discipline constate Monsieur ... n'a pas jugé utile de se défendre, qu'il n'a pas transmis de rapport lors de la commission et qu'il ne s'est pas excusé de son absence lors de la séance du 16 décembre 2023 que par conséquent la commission prend en compte les éléments du dossier en sa possession et ne peut que constater que Monsieur ... n'a pas rempli son rôle de délégué ou alors que les arbitres ont dû l'obliger à le faire.

Il convient de rappeler que le délégué du club est un officiel tout comme les arbitres et les officiels de table de marque, qu'il a le devoir de respecter les règlements et plus particulièrement l'article 3.6 des règlements sportifs généraux qui précise entre autres que le délégué du club doit « *S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant* », « *intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ* », « *Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale* » et aussi « *prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.* ». En acceptant le rôle de délégué du club Monsieur ... s'est engagé à remplir ce

rôle tel que décrit dans les règlements et qu'il a failli à sa tâche se permettant même de juger l'arbitrage alors qu'il devait s'astreindre à un devoir de réserve en tant qu'officiel.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....

#### 4. Sur la mise en cause du club ... et son Président ès-qualité

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs et ou « supporters »* ».

En effet, en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-*

*ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

Par ailleurs, ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général en qualité d'organisateur de la rencontre et leur responsabilité le club et son Président ès-qualité doivent prendre toutes les dispositions car ils sont : *« sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...] »*

La commission régionale de discipline prend en compte tous les éléments du dossier et notamment les dispositions prises par Monsieur le Président ... suite aux incidents puisqu'il n'était pas présent lors de la rencontre.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable cependant la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ....

**Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.**

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) mois dont deux (2) mois avec sursis
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de salle sur le territoire national pendant trois (3) mois dont deux (2) mois avec sursis.
- De révoquer tout ou partie du sursis en cours et d'infliger au club ... une amende de cinq cent euros (500.00 €) assortie de mille euros (1 000.00 €) avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *Monsieur ... : du 19 janvier 2024 au 18 février 2024 inclus*
- *Monsieur ... : du 19 janvier 2024 au 18 février 2024 inclus*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.